



Arrêt

**n° 66 265 du 6 septembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. SIMONE loco Me I. SIMONE, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 18 juin 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie baluchi. Né en 1985 à Pemba, où vous avez toujours habité avec vos parents, vous êtes célibataire et de religion musulmane. Vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de votre deuxième secondaire. En 2003, à votre majorité, vous devenez membre du Civic United Front (CUF). En 2005, votre frère décède des coups portés par des policiers au cours d'une période électorale. En 2008, après six ans

d'inactivités, vous héritez de la plantation de karafu (clou de girofle) de votre grand-père. Le 1er juin 2009, le sheha de votre quartier, [A. S. H.], vous accuse à tort d'avoir déchiré le drapeau national et refuse, pour cette raison, de vous remettre le document que vous veniez requérir auprès de lui vous permettant d'être en règle pour votre commerce. Avant de vous dénoncer à la police pour trafic illégal de karafu, le sheha appelle les « janjaweed », une milice de jeunes partisans du parti au pouvoir, le Chama Cha Mapinduzi (CCM). Cinq de ces miliciens vous frappent, mais vous parvenez à vous échapper. Vous rentrez alors chez vous. Vers seize heures, vous vous rendez sur le terrain de foot dans le quartier de Laini pour assister à un match local. Alors que vous êtes dans le stade, la police débarque sur les lieux pour vous interpellier. Les agents vous demandent alors de les conduire à votre domicile. Ils trouvent le karafu dont ils se servent comme preuve contre vous. De là, ils vous emmènent au poste de Wete à Kilimandegé. Le lendemain, vous êtes conduit devant un juge qui ne prononce aucun verdict. Vous êtes alors emmené à la prison de Laini, à Rumande, où vous restez enfermé deux jours. Le 4 juin 2009, vous retournez devant le tribunal. Votre père, présent ce jour-là, paie une caution pour votre libération en attendant votre prochaine comparution devant ce tribunal en date du 18 juin 2009. À votre sortie, vous rentrez chez vous et, vers 19 heures, les «janjaweed » entrent dans la maison pour vous frapper. Suite à cet événement, votre père vous conseille de quitter le pays et vous trouve une embarcation pour Ukunjiwi. Le 16 juin 2009, vous prenez l'avion pour la Belgique. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, la seule personne avec laquelle vous avez gardé contact est votre frère [I. A. I.].

Le 22 juillet 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux a confirmé cette décision dans son arrêt n°50805 du 5 novembre 2009.

Fin novembre 2010, votre père vous apprend que le 18 octobre 2010, le Sheha lui a remis un avis de recherche vous concernant.

Le 2 décembre 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers sur base de l'information donnée par votre père. N'ayant aucun nouvel élément à produire, l'Office prend, le 10 décembre 2010, une décision d'irrecevabilité.

Le 17 février 2011, votre père vous faxe ledit avis de recherche. Le 24 février 2011, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez le fax. L'analyse approfondie de ce nouvel élément a nécessité une audition au Commissariat général le 21 avril 2011. Vous avez remis lors de cette audition **l'avis de recherche original**, que votre père vous a envoyé par la poste au mois de mars.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir qu'on vous accuse faussement de vendre du clou de girofle à l'étranger et d'avoir déchiré le drapeau tanzanien, accusations qui ont pour origine votre affiliation politique au Civic United Front (CUF), parti d'opposition. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre

deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, car le Commissariat général est convaincu que cet avis de recherche n'est pas authentique.

D'une part, la forme de **l'avis de recherche** est sujette à caution. En effet, l'intitulé n'indique pas « Avis de recherche » mais « Carte de téléphone » (littéralement, « carte SIM »). Confronté à cet élément invraisemblable, vous dites qu'il s'agit peut-être d'un nom de code utilisé par la police (rapport d'audition du 21 avril 2011, p. 5). Or, étant donné que vous affirmez que cet avis de recherche a été distribué au public, ainsi qu'à vos parents, il est hautement invraisemblable que la police intitule cet avis de recherche « Carte de téléphone ». Par ailleurs, le nom du signataire n'apparaît pas, ce qui empêche d'identifier l'autorité qui a paraphé ce document. Enfin, cette pièce ne comporte aucun élément formel que l'on est en droit d'attendre d'un document émis par une autorité policière (en-tête, sceau,...).

D'autre part, le contenu de ce document est également sujet à caution. Il est en effet hautement invraisemblable que ce document ne comporte pas les coordonnées de l'autorité qui l'a émis, mettant toute personne qui vous identifierait dans l'impossibilité de prévenir aussitôt la police de Wete. Ensuite, hormis votre nom (qui est commun en Tanzanie) cet avis ne comporte aucune description, aucune photo, de telle manière que ni la population, ni les autorités qui ne sont pas en charge de votre dossier ne puissent vous identifier.

Par ailleurs, le Commissariat général estime peu vraisemblable que, plusieurs mois après que vous avez quitté la Tanzanie, la police lance un avis de recherche, demandant à toute personne de vous interpeller, pour une accusation aussi légère que la vente illégale de clou de girofle.

De plus, à nouveau interrogé sur les raisons pour lesquelles les autorités mettent en place des fausses accusations pour vous faire arrêter, lançant cet avis de recherche, vous êtes évasif et vos propos sont inconsistants. Vous déclarez en effet dans un premier temps ne pas savoir pourquoi les autorités s'acharnent sur vous. Après insistance, vous répondez qu'il y a un motif politique sous-jacent, tout en étant dans l'impossibilité d'expliquer pourquoi, à considérer que vous êtes effectivement membre du CUF, les autorités vous ciblent vous en particulier, alors que d'autres membres de ce parti ne sont pas inquiétés; vous vous bornez à dire que d'autres jeunes comme vous sont aussi persécutés sans étayer ces propos par le moindre élément concret (audition, p. 4).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils auraient renforcé sa conviction.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante estime que les conditions sont rencontrées pour l'octroi au requérant de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et à titre subsidiaire, de l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (n° 50 805 du 5 novembre 2010). Cette décision constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents et que la partie défenderesse exposait à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'avait pas établi qu'elle craignait d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 2 décembre 2010 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité par l'Office des étrangers en date du 10 décembre 2010. Le 24 février 2011, il a introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle il invoque, outre les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, les recherches dont il ferait toujours l'objet. Il produit également à l'appui de sa demande d'asile un avis de recherche du 18 octobre 2010.

3.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

3.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 50 805 du 5 novembre 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant à la suite de la partie défenderesse que les faits qu'il invoquait ne permettaient d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si le nouveau document déposé par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. Le requérant produit en l'espèce un avis de recherche du 18 octobre 2010 et soutient qu'il fait toujours l'objet de recherches de la part des autorités.

3.6 Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que ces différents éléments ne permettent en aucune manière de rétablir à suffisance la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant. En effet, la partie défenderesse a pu valablement considérer que l'avis de recherche produit par le requérant ne permet nullement de rétablir la crédibilité de son récit. Elle relève ainsi à juste titre que ce document est intitulé « carte de téléphone », ne comporte aucun élément formel, photo, description ou mention de l'autorité émettrice, de sorte que sa force probante s'en trouve totalement anéantie. Le Conseil considère également à la suite de la décision attaquée que les recherches menées par les autorités à l'encontre du requérant ne sont pas crédibles au vu de la gravité très relative des faits qui lui sont reprochés.

3.7 L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

3.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet à faire valoir que les documents produits par le requérant permettent d'établir la réalité de la crainte qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile sans toutefois apporter de réponse aux griefs relevés dans la décision attaquée ni aucun élément qui permettrait de revoir l'analyse de ces documents effectuée par le Conseil dans le cadre de sa première demande d'asile.

3.9 En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.10 Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen des nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS